

# **GE\_GERICHTE P/16812/2016 vom 26. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16812\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16812_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/16812/2016 du 26 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE P/16812/2016 del 26 giugno 2018

## **Regeste**

CP.173 CP

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts 6B\_1173/2016 du 7 août 2017 consid. 2.1 ; 6B\_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 et les références citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3). A teneur de l'art. 399 al. 3 let. c CPP, l'appelant doit indiquer dans sa déclaration d'appel les éventuelles réquisitions de preuves. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'appelant peut encore en présenter d'autres pendant la phase des débats, postérieurement à sa déclaration d'appel (ATF 143 IV 214 consid. 5.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_345/2017 du 16 janvier 2018 consid. 1.3 ; 6B\_542/2016 du 5 mai 2017 consid. 3.4.3).

### **E. 2.2**

La justice civile et la justice pénale ont refusé d'entrer en matière sur les accusations portées par l'appelante à l'encontre des intimés, essentiellement en raison de l'absence de preuves suffisantes. Pour ce motif, comme il sera examiné ci-dessous, l'appelante ne peut plus apporter la preuve libératoire de la vérité de ses propos, au risque de violer le droit à la tranquillité de l'ancien prévenu. La CPAR considère que les preuves dont l'administration est demandée poursuivent exclusivement le but de prouver la véracité des allégations tenues. En tout état, l'appelante n'explique pas quels autres éclairages pourraient apporter

les documents et témoignages sollicités. Partant, l'administration des preuves évoquées dans le mémoire d'appel ne paraît pas susceptible d'apporter des éléments utiles à l'issue de la procédure d'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. 3.1.2. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; 119 IV 44 consid. 2a et les arrêts cités). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, l'analyse ne doit pas s'opérer exclusivement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais selon le sens général qui se dégage du texte pris dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisable, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - une telle accusation ou un tel soupçon (ATF 117 IV 27 consid. 2c et les références citées). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 ; ATF 117 IV 27 consid. 2c). Si l'on ne discerne qu'un jugement de valeur offensant, la diffamation est exclue et il faut appliquer la disposition réprimant l'injure (art. 177 CP), qui revêt un caractère subsidiaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_476/2016 du 23 février 2017 consid. 4.1 ; 6B\_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2). Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsqu'une affirmation comporte un jugement de valeur qui n'est pas porté in abstracto, mais en relation avec des faits précis, une telle affirmation à caractère mixte doit être traitée comme une allégation de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2 avec référence à l'ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb). 3.1.3. Est en principe considéré comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). 3.1.4. Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 ; 118 IV 248 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). 3.1.5. Le caractère intrinsèquement attentatoire à l'honneur du terme " escroc " n'est pas discutable. Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, par exemple s'agissant des expressions " voleur " ou " escroc ", il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.2 et les références). 3.1.6. En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt cependant aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies ; s'il a usé d'expressions qui comportaient non seulement l'allégation de faits, mais encore des jugements de valeur, il faut en outre que ceux-ci aient été objectivement justifiables au regard des faits allégués (ATF 121 IV 76

consid. 2a/bb). Selon la jurisprudence, celui qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée (ATF 116 IV 31 consid. 4 ; 106 IV 115 consid. 2c). Cette condamnation peut être postérieure à l'allégation incriminée (ATF 122 IV 311 consid. 2e). Cette jurisprudence est critiquée en doctrine (cf. ATF 132 IV 112 consid. 4.2). Mais il n'y a en tout cas pas lieu de s'en écarter lorsque l'auteur a articulé ou propagé ses accusations après un jugement d'acquiescement ou après une ordonnance de non-entrée en matière motivée par l'insuffisance des charges. L'acquiescement et la non-entrée en matière ne pourraient remplir entièrement leur fonction, qui est notamment de garantir le droit à la tranquillité de l'ancien prévenu, si leur bien-fondé pouvait être contesté à titre préjudiciel dans un procès pour atteinte à l'honneur. Il en va ainsi quand bien même l'auteur invoquerait des faits ou moyens de preuves pertinents et nouveaux. Il n'appartient en effet qu'à l'autorité qui a prononcé la non-entrée en matière d'en réexaminer le bien-fondé, aux conditions prévues par la loi. Dès lors, aussi longtemps qu'elle n'a pas été révoquée, l'ordonnance de non-entrée en matière pour insuffisance des charges fait obstacle à la preuve de la vérité dans un procès en diffamation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.3). En revanche, un jugement d'acquiescement ou une ordonnance de non-entrée en matière n'empêche pas l'auteur de tenter d'établir sa bonne foi (ATF 106 IV 115 consid. 2e ; 101 IV 292 consid. 5). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a retenu, s'agissant de l'art. 173 ch. 2 CP, que pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque, ce qui relève du fait ; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos, ce qui relève du droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_512/2017 du 12 février 2018, consid. 3.4.1 et ATF 124 IV 149 consid. 3b). Il convient en outre de se demander si les faits allégués constituent des allégations ou jettent un simple soupçon. Celui qui se borne à exprimer un soupçon peut se limiter à établir qu'il avait des raisons suffisantes de le tenir de bonne foi pour justifié ; en revanche, celui qui présente ses accusations comme étant l'expression de la vérité doit prouver qu'il avait de bonnes raisons de le croire (ATF 116 IV 205 consid. 3b). Le juge refusera la preuve libératoire lorsque l'auteur s'est exprimé sans motif suffisant et a agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 35 ad art. 173). 3.1.7. Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a et la jurisprudence citée). L'auteur doit également avoir l'intention de divulguer l'information à un tiers (ATF 105 IV 114 consid. 1b).

### **E. 3.2**

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'art. 177 al. 2 CP permet

au juge d'exempter l'auteur d'une injure de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible. L'injure consiste en des jugements de valeur, adressés à des tiers ou à la victime. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. f/aa et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1 et 6B\_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2 et 6B\_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références citées). Traiter quelqu'un de " mongol ", de " bande de salauds " ou de " petit con " constitue des jugements de valeur injurieux (ATF 117 IV 270 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.3). Lorsque l'auteur a allégué des faits attentatoires à l'honneur en s'adressant uniquement à la personne visée et qu'il tombe ainsi sous le coup de l'art. 177 CP, il est admis que sont aussi ouvertes les preuves libératoires selon l'art. 173 ch. 2 et 3 CP, qui excluent la condamnation de l'auteur à une peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_512/2017 du 12 février 2018, consid. 3.4.1 ; ATF 93 IV 20 consid. 3 ; plus récemment : arrêt 6B\_318/2016 du 13 octobre 2016 consid. 3.8.3).

3.3.1. Aux termes de l'art. 186 CP, est punissable, sur plainte, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant-droit, aura pénétré dans une maison, une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. L'infraction de violation de domicile (art. 186 CP) protège la liberté du domicile qui comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté; la liberté du domicile appartient à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, que ce soit en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a).

3.4.1. En l'espèce, l'appelante a admis d'emblée être l'auteure des messages et courriels adressés aux intimés dont il est question dans la présente procédure. Ces messages, courriels et SMS contiennent de graves accusations dirigées contre les intimés, gravité admise par l'appelante. En lien avec la succession de son défunt compagnon, elle les a traités d'escrocs, de tricheurs ainsi que de personnes malhonnêtes et les a expressément accusés d'avoir commis des infractions pénales, notamment des escroqueries, des abus de confiance et de la gestion déloyale. De tels propos portent indubitablement atteinte à l'honneur des intimés les faisant apparaître comme des personnes méprisables. Ils constituent en outre des allégations de fait et non des jugements de valeurs puisqu'ils sont directement en lien avec les événements entourant la succession de feu E\_\_\_\_\_. Lorsque ces déclarations ont pour destinataires uniques les intimés, ils sont constitutifs d'injure au sens de l'art. 177 CP. En revanche, en diffusant certains messages et courriels à des tiers, notamment la Commission du barreau, le département de justice et police, plusieurs avocats genevois, l'appelante s'est rendue coupable de diffamation au sens de l'art. 173 CP, les personnes citées ayant la qualité de tiers au sens de cette disposition. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, le refus d'entrer en matière du Ministère public pour insuffisance de charges, ainsi que le rejet de l'action civile de l'appelante par la Justice de paix font obstacle à la preuve de la vérité dans la présente procédure. Le bien-fondé de ces décisions ne peut être contesté dans la présente procédure qui porte sur des atteintes à l'honneur. Se pose alors la

question de savoir si l'appelante disposait, au moment où elle a rédigé les courriels et messages litigieux, des raisons sérieuses de croire à la culpabilité des intimés, étant précisé que les allégations tenues vont au-delà de simples soupçons, puisqu'elle a directement accusé les intimés de la commission d'infractions pénales. A la suite des échecs des procédures entamées devant les instances civiles et pénales, l'appelante a décidé d'obtenir elle-même les informations qu'elle cherchait, que ni la justice, ni l'assistance d'un avocat n'avaient permis d'apporter. Or, elle n'était alors en possession d'aucun document démontrant la véracité de ses accusations. Elle n'a par ailleurs jamais fait mention des documents qui lui avaient été montrés par les intimés suite à ses nombreuses demandes, ce qui laisse à penser que ceux-ci n'incriminaient aucunement les intimés, bien au contraire. Consciente que, malgré ses nombreuses entreprises pour obtenir des preuves, elle ne détenait aucun élément probant, l'appelante ne pouvait croire de bonne foi à l'exactitude des allégations qu'elle proférait. Au vu de ce qui précède, l'appelante n'est pas autorisée à faire tant la preuve de la vérité et échoue dans celle de la bonne foi. En effet, les faits dénoncés ne sont pas établis et l'appelante n'a pas même rendu vraisemblable qu'elle avait de sérieuses raisons de les tenir pour vrais.

3.4.2. L'appelante n'est pas revenue en appel sur la qualification d'injure des propos tenus à l'intimé C\_\_\_\_\_ le 15 décembre 2016, en particulier du mot " pute ". Au cours de la procédure, elle avait affirmé avoir uniquement dit qu'elle comprenait désormais pourquoi son défunt compagnon avait déclaré, par le passé, que les avocats étaient des " putes ". L'intimé B\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une simple généralité concernant les avocats, mais d'une insulte dirigée contre son avocat. Au vu de ce qui précède, du déroulement des événements et de la teneur des courriels précédant sa visite dans les locaux de D\_\_\_\_\_ SA, la CPAR retiendra, à l'instar du premier juge, que l'appelante a bel et bien traité l'intimé C\_\_\_\_\_ de " pute ". Il s'agit d'une injure formelle adressée directement au lésé et elle ne pouvait ignorer le caractère attentatoire à l'honneur de ce propos. Aucun élément de la procédure ne permet de penser que l'intimé C\_\_\_\_\_ a directement provoqué les injures formulées par l'appelante, que ce soit celles contenues dans les écrits (cf. consid. 3.4.1) ou celles prononcées dans les locaux de D\_\_\_\_\_ SA. Le fait qu'elle n'ait pas obtenu les réponses qu'elle espérait de B\_\_\_\_\_ et l'intimé C\_\_\_\_\_ ou que ce dernier lui ait demandé de quitter les lieux dans des termes crus (" dégager ") ne s'apparente pas à une conduite répréhensible au sens de l'art. 177 al. 2 CP.

3.4.3. L'appelante a reconnu avoir refusé de quitter les locaux de D\_\_\_\_\_ SA le 15 décembre 2016, malgré la demande expresse de l'intimé B\_\_\_\_\_, ayant droit desdits locaux. Elle s'est ainsi rendue coupable de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP. Partant, la CPAR constate que l'appelante a bien commis les faits énoncés dans l'acte d'accusation, constitutifs de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP, d'injure selon l'art. 177 al. 1 CP et de violation de domicile d'après l'art. 186 CP.

#### **E. 4**

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive

Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1).

#### **E. 4.2**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) (ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

#### **E. 4.3**

L'appelante ne conteste pas la nature de la peine dans l'hypothèse d'une confirmation du verdict de culpabilité. La fixation de la peine dans le jugement entrepris consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47, en particulier de la gravité de sa faute, de la longueur de la période pénale et de sa situation personnelle. Malgré les charges pesant contre elle dans la présente procédure, l'appelante a persisté dans ses allégations attentatoires à l'honneur à l'encontre des intimés. La CPAR retient qu'une peine de 40 jours-amende sanctionnant l'infraction la plus grave, soit celle de diffamation, augmentée de 30 jours-amende pour tenir compte du concours avec les infractions d'injure et de violation de domicile, soit une peine totale de 70 jours-amende est appropriée. Le montant du jour-amende, de CHF 30.- l'unité, est également adéquat. Le bénéfice du sursis lui est acquis. Le jugement entrepris sera par conséquent entièrement confirmé.

#### **E. 5**

2. Au vu de ce qui précède, en particulier de la confirmation du verdict de culpabilité, la répartition des frais de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP). \* \* \* \* \*

#### **E. 5.1**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de décision de CHF 2'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.